

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55552

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes

— Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel

— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le « Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec » et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 avril 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *o*)

1. Le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec est modifié par la suppression, au premier alinéa de l'article 2, de « , en respectant un minimum de 10 heures par année ».

* Les dernières modifications apportées au Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 19 février 2004 selon l'avis d'approbation publié à la *Gazette officielle du Québec* du 3 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1364), l'ont été par le règlement approuvé par l'Office des professions du Québec le 18 février 2008 selon l'avis d'approbation publié à la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1049).

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'inhalothérapeute doit conserver, jusqu'à l'expiration des 4 ans suivant la production de sa déclaration de formation, les pièces justificatives permettant au Conseil d'administration de vérifier qu'il satisfait aux exigences du présent règlement. ».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « transmet un avis dans lequel il énonce les obligations non rencontrées et le délai qui lui est consenti pour y remédier à l'inhalothérapeute » par « transmet, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, un avis dans lequel il énonce les obligations non remplies à l'inhalothérapeute »;

2° par l'ajout, après le premier alinéa, des suivants :

« L'avis mentionne de plus la sanction à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas au défaut dans le délai prescrit.

Le délai pour produire la déclaration et, le cas échéant, les pièces justificatives, ou pour se conformer aux obligations de formation, est de 60 jours à compter de la réception de cet avis. ».

4. L'article 9 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** Lorsque l'inhalothérapeute n'a pas remédié au défaut indiqué dans l'avis transmis en application de l'article 8, le Conseil d'administration suspend, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations écrites, son droit d'exercer des activités professionnelles.

Le secrétaire signifie à l'inhalothérapeute un avis l'informant de cette suspension, laquelle prend effet dès la signification de cet avis conformément aux dispositions du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25). ».

6. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression de « ou la limitation » et par le remplacement de « les avis qui lui ont été transmis » par « l'avis transmis en application de l'article 8 ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55551